

DECISION N°2021-0676
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 04 AOÛT 2021
PORTANT PROCEDURE DE CONTROLE EN
MATIERE DE PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu** la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu** la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information (RGSSI) ;
- Vu** la Décision n° 2020 -0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité :
- de correspondant à la protection des données, personnes morales ;
 - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que l'Autorité de protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'à ce titre, elle est chargée :

- d'informer, sans délai, l'Autorité Judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ;
- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Les agents assermentés de l'Autorité de protection sont autorisés à procéder à des contrôles sur le respect des obligations en matière de données à caractère personnel sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

Article 2 :

Les contrôles portent sur tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire ivoirien même lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un pays tiers.

Le responsable du traitement est le représentant légal de l'entreprise, la personne physique ou morale, qui est à l'initiative des traitements de données à caractère personnel.

L'organisme contrôlé peut désigner une personne chargée de le représenter lors du contrôle. Celle-ci peut être :

- le Correspondant à la protection ;
ou
- deux (02) témoins.

Article 3 :

Les missions de contrôle effectuées par l'Autorité de protection peuvent avoir des origines différentes :

- **Le programme annuel des contrôles** : chaque année, l'Autorité de protection établit une liste des entreprises devant faire l'objet de contrôle en vue de s'assurer du respect des prescriptions ou de leurs obligations en matière de protection des données personnelles ;
- **Les réclamations et les signalements** : l'Autorité de protection réceptionne les réclamations, les plaintes et les signalements (parfois anonymes) relatifs à la violation des règles de la protection des données personnelles qui sont portés à sa connaissance. Des contrôles sont ainsi réalisés pour vérifier ces pratiques et s'assurer, le cas échéant, du respect des droits des plaignants et des personnes concernées ;
- **Les technologies avancées** : l'Autorité de protection peut mener des contrôles afin de s'assurer que le privacy by design ou by default sont mis en œuvre dans le cadre de technologies avancées.
- **Les initiatives et les autos saisines** : des investigations peuvent être menées dans le cadre de thématiques identifiées au regard des enjeux relatifs à la protection des données personnelles ;
- **Les procédures de contrôle clôturées, les mises en demeure et les sanctions** : des investigations peuvent être menées à la suite d'une procédure de contrôle clôturée, d'une mise en demeure ou d'une sanction, notamment pour vérifier les mesures de mise en conformité adoptées par les organismes ;
- Une déclaration, une demande d'avis ou d'autorisation de traitement ;
- Une demande émanant d'une Autorité Nationale de Régulation ;
- Une demande émanant d'une Autorité de protection dans un Etat membre de la CEDEAO ou un Etat tiers sous réserve de réciprocité.

Article 4 :

Les contrôles effectués par l'Autorité de protection sont à l'initiative du Directeur Général de l'Autorité de protection.

Sur ordre de mission du Directeur Général de l'Autorité de Protection, les agents assermentés de l'Autorité de protection effectuent des contrôles pouvant prendre **cinq (05)** formes différentes :

- **Le contrôle sur place** : les agents assermentés de l'Autorité de protection se rendent directement dans les locaux d'un responsable de traitement, d'un sous-traitant ou d'un correspondant personne morale afin de mener des vérifications, investigations et contrôles portant sur des traitements de données à caractère personnel ;
- **Le contrôle sur audition** : un courrier est adressé au responsable du traitement, au sous-traitant, au correspondant personne morale ou physique afin que des représentants de l'organisme se présentent, à une date donnée, dans les locaux de l'Autorité de protection. Ces représentants devront répondre à des questions portant sur le (s) traitement (s), objet des vérifications et le cas échéant, rendre possible un accès aux ressources informatiques de l'organisme ;
- **Le contrôle en ligne** : les agents assermentés de l'Autorité de protection effectuent des vérifications depuis leurs locaux en consultant notamment des données librement accessibles ou rendues accessibles directement en ligne. Ces vérifications sont effectuées sur un service de communication ouvert au public en ligne (par exemple : sur un site internet, une application mobile ou un produit connecté) et peuvent, le cas échéant, être réalisées sous une identité d'emprunt ;
- **Le contrôle sur pièces** : les agents assermentés de l'Autorité de protection procèdent à des vérifications et analyses des informations contenues dans les rapports d'audit et autres documents communiqués par le responsable du traitement ou son correspondant à la protection. L'Autorité de protection adresse un courrier accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer la conformité des traitements mis en œuvre par un responsable de traitement ou un sous-traitant. L'organisme visé par le contrôle doit communiquer à l'Autorité de la Protection ses réponses en y joignant tout document utile permettant de les justifier.
- **Le contrôle inopiné** : les agents assermentés de l'Autorité de la protection se rendent directement dans les locaux d'un responsable de traitement, d'un sous-traitant ou d'un correspondant personne morale afin de mener des vérifications, investigations et contrôles portant sur des traitements de données à caractère personnel sans information préalable.

Lorsque le contrôle de l'Autorité de protection est effectué à la demande d'une Autorité de protection d'un Etat membre de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles, le responsable du traitement doit en être informé ainsi que du fait que les informations recueillies ou détenues par l'Autorité de protection sont susceptibles d'être communiquées à cette Autorité de Protection.

Les modalités de contrôle énumérées ci-dessus peuvent être utilisées séparément ou de manière complémentaire.

Tout contrôle à l'exception du contrôle sur pièces nécessite la rédaction d'un procès-verbal au sein duquel les agents assermentés de l'Autorité de la protection consignent, de manière factuelle, l'ensemble des informations qui ont été portées à leur connaissance pendant le contrôle ainsi que les constatations qu'ils y ont effectuées.

Article 5 :

Lorsque le contrôle se déroule sur audition, la convocation doit parvenir à l'organisme ou la personne auditionnée au moins **huit (08)** jours avant la date du contrôle. Cette convocation rappelle notamment à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

L'organisme ou la personne auditionnée est convoqué par lettre portée contre décharge ou par acte d'huissier.

Article 6 :

L'objet d'un contrôle est de vérifier que les traitements mis en œuvre par l'organisme sont conformes à la loi relative à la protection des données personnelles.

A l'occasion d'une mission de contrôle sur place, les agents peuvent prendre copie de toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection peuvent s'entretenir avec tout personnel susceptible de détenir des informations utiles pour apprécier la conformité des traitements de données à caractère personnel.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection peuvent accéder aux programmes informatiques aux données, et en demander la transcription pour les besoins du contrôle.

L'Autorité de protection peut demander copie de contrats de formulaires, de dossiers papiers, de bases de données, etc.

Un procès-verbal est établi à l'issue du contrôle et fait état de toutes les informations recueillies par l'Autorité de Protection et des constatations qu'elle a réalisées. Il répertorie en annexe tous les documents qui ont été copiés dans le cadre du contrôle.

Article 7:

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le Procureur de la République territorialement compétent est informé de la date, de l'heure et de l'objet du contrôle au minimum **vingt-quatre (24) heures** avant que celui-ci ne débute.

Dans le cadre d'un contrôle programmé, le responsable du traitement est informé sur l'objet du contrôle au plus tard le jour du contrôle. La publication du programme annuel de contrôle vaut information préalable. Lorsque le contrôle se déroule sur audition, le responsable du traitement doit être convoqué au moins **huit (08) jours** avant la date du contrôle par lettre portée contre décharge ou par acte d'huissier.

Il peut être demandé à l'organisme visé par un contrôle de communiquer préalablement des documents, notamment les moyens informatiques utilisés, l'organisation générale de l'organisme contrôlé ou tout autre document de nature à faciliter son déroulement.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection participant aux contrôles sont habilités à demander l'accompagnement d'experts agréés pour les contrôles qui nécessitent des habilitations particulières (ex : médecin etc).

Article 8

En application des dispositions de l'article 45 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et de **1 .000.000 à 10.000.000** de francs CFA d'amende, quiconque entrave l'action de l'Autorité de protection des données :

— soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités, en application des dispositions de la loi susmentionnée ;

— soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements ou en les faisant disparaître ;

— soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée, ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction compétent est informé sans délai, des entraves aux actions de l'Autorité de protection des données et prend toutes les mesures appropriées, en vue de les lever et de poursuivre l'auteur ou le complice.

Article 9:

L'Autorité de protection procède à la publication sur son site internet d'un programme annuel de contrôle pour les contrôles programmés. La publication du programme de contrôle vaut information du responsable du traitement.

Dans le cadre du contrôle sur place, l'information préalable du responsable du traitement est une décision prise en opportunité par le responsable du traitement.

Article 10 :

Le contrôle a lieu en présence du responsable du traitement qui peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'Article 2 de la présente décision.

Il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection chargés du contrôle n'ont cependant aucune obligation d'attendre l'arrivée du représentant du responsable du traitement pour effectuer les opérations de contrôle.

Article 11 :

Les agents assermentés de l'Autorité de protection procèdent à des opérations de contrôle de traitements dans les locaux du responsable du traitement, du lundi au vendredi, **entre huit (08) heures et dix-sept (17) heures.**

Article 12 :

Pour l'exercice de leurs missions, les agents assermentés de l'Autorité de protection ont accès aux documents, applications, lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel.

Article 13 :

Le procès-verbal de constatation est établi sur la base des éléments recueillis lors du contrôle et contient au minimum :

- la date et l'heure du contrôle (début et fin) ;
- l'objet de la mission de contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- le jour et l'heure des opérations de contrôle ;
- le lieu de vérifications ou des contrôles effectués ;
- les membres présents lors du contrôle ;
- les personnes rencontrées ;

- les contrôles effectués ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les observations.

En annexe, doit figurer l'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie.

Article 14 :

La mise sous scellés des documents, objets, ainsi que les visites et perquisitions se font conformément au titre II relatif aux enquêtes de la Loi n°2018-975 du 27 Décembre 2018 portant code de Procédure pénale.

Article 15 :

Le procès-verbal doit être établi contradictoirement par les agents assermentés de l'Autorité de protection et le responsable des lieux ou ses représentants. A cet égard, le responsable des lieux ou ses représentants ont la possibilité d'émettre des réserves et des commentaires.

Le procès-verbal est signé par les personnes chargées du contrôle qui y ont procédé et par le responsable du traitement ou son représentant.

En cas de refus ou d'absence de celui-ci, mention en est portée au procès-verbal.

En cas de refus de signature, le procès-verbal est notifié au responsable du traitement par lettre portée contre décharge ou par acte d'huissier de justice dans les **soixante-douze (72) heures** qui suivent le contrôle.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection ayant procédé aux différents contrôles sont soumis à une obligation de confidentialité et de non divulgation d'informations.

Article 16 :

Différentes suites peuvent être apportées au contrôle :

- Lorsque les constatations effectuées n'appellent pas d'observations particulières, la procédure de contrôle est clôturée et l'organisme contrôlé en est informé ;
- Lorsque les investigations menées conduisent à établir que les pratiques de l'organisme contrôlé sont constitutives de manquements peu significatifs, la procédure de contrôle est clôturée par un courrier de l'Autorité de Protection accompagné de mesures correctives à effectuer dans un délai imparti.

Article 17 :

A l'issue des contrôles, l'Autorité de protection peut prononcer à l'égard des responsables de traitement les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans le délai qu'elle fixe.

Article 18 :

Lorsque la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés, l'Autorité de protection, après une procédure contradictoire, peut décider :

- de l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- du verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- de l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 19 :

L'Autorité de protection peut, après avoir entendu le responsable du traitement ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues de la présente loi et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- une sanction pécuniaire.

Le montant de la sanction pécuniaire est proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Le montant de cette sanction ne peut excéder la somme de 10.000.000 de francs CFA. En cas de manquement réitéré dans les cinq (05) années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 100.000.000 de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, il ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 500.000.000 de francs CFA.

Les sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 20 :

Les contrôles sont faits exclusivement par les agents assermentés de l'Autorité de protection.

Article 21 :

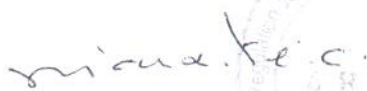
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 22:

Le Directeur Général de l'Autorité de protection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 04 Août 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

